

Nouvelle convention IRSI : ce qui change au 1er juillet

À l'initiative des assureurs, la convention IRSI a évolué. Certaines modifications relatives à la recherche de fuite, entrent en application à compter du 1er juillet 2020. Ainsi, l'objectif est de responsabiliser, simplifier et accélérer la gestion des sinistres.

Convention IRSI : un encadrement de la recherche de fuites

Pour rappel, la convention IRSI qui régit la gestion des sinistres dégâts des eaux en copropriété depuis le 1er Juin 2018 évoluera au 1er juillet 2020. Ainsi, les nouvelles dispositions s'appliqueront pour les sinistres survenus à partir du 1er juillet 2020.

En effet, il était parfois complexe pour les assureurs d'occupants de réaliser la recherche de fuite pour des logements qu'ils n'assurent pas. La situation devenait délicate, lorsque l'assureur de l'occupant souhaitait organiser la recherche de fuite alors qu'il ne connaissait pas l'immeuble.

De plus, se posait la question de la prise en charge des frais de recherche de fuites entre les différentes parties prenantes. On observait de nombreux litiges entre les assureurs d'occupants et les assureurs d'immeubles.

Aussi, pour palier ces difficultés, il a été convenu d'aménager la convention IRSI (Indemnisation et de Recours des Sinistres Immeuble). De telle sorte que de nouvelles mesures encadrent désormais, la recherche de fuites.

Cette évolution devait entrer en vigueur au 1er avril 2020. Compte tenu de la crise du Covid-19, son entrée en vigueur a été reportée au 1er juillet 2020.

Convention IRSI 2 : des règles plus précises

Une nouvelle définition de la recherche de fuite

Une nouvelle définition précise que la recherche de fuites fait l'objet *“d'investigations destructrices ou non, nécessaires pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux.”*

Par *“investigations non destructives”*, on peut désigner les recherches de fuite visuelles, par caméra et par colorant... Désormais il ne sera plus nécessaire d'avoir des dommages indemnifiables pour que soit indemnisée la Recherche de fuite. De plus, les frais de remise en état suite à une recherche de fuite restent garantis.

Le passage en apparent n'est plus indemnisé

Le passage en apparent des conduites à l'origine de la fuite n'est plus considéré comme une modalité de recherche de fuite. Il ne sera donc plus indemnisé au titre de la convention

IRSI. Aussi, il ne sera pris en charge que si le contrat d'assurance mis en jeu comporte cette garantie.

Une nouvelle hiérarchie de la prise en charge

Les recherches de fuite organisées par les syndicats sont prises en charge par l'assureur du copropriétaire (occupant ou non) lorsque la fuite trouve son origine dans le local privatif de ce dernier.

Assurance locataire	Assurance Copro occupant	Assurance PNO	Assurance immeuble
Recherche de fuite uniquement dans son local et non destructive	Recherche de fuite destructive ou non au sein de son local	Recherche de fuite destructive dans son local	Local commun
		Non assurance du locataire	Locataire copropriétaire non assuré
		Local meublé ou saisonnier	
		Congé donné ou reçu au plus tard au jour du sinistre ou de la déclaration de son aggravation	
		Local vacant	

Prise en charge de la recherche de fuite

Aucun recours si le coût de la recherche de fuite est inférieur à 1600 €/HT

Pour rappel, si le coût de la recherche de fuite est inférieur à 1600€ HT (tranche 1), aucun recours n'est possible.

Malgré les nouvelles règles entrées en vigueur depuis le 1er juin 2018, le syndic diligente encore assez souvent la recherche de fuite. Dans ce cas, la facture incombe à l'assurance de l'immeuble même si la responsabilité locative est déterminée.

“À partir du 1er juillet 2020, si le Syndic procède à la recherche de fuite et qu'une responsabilité locative est avérée, ce sera l'assurance du copropriétaire (occupant ou non occupant – PNO) qui devra régler l'addition.” – Cédric TONDINI, Gérant de LEGITIM Conseil.

Enfin, rappelons qu'il est nécessaire de souscrire une Assurance Propriétaire Non Occupant ou PNO, devenue pourtant obligatoire depuis la loi Alur.

Fournisseurs d'énergie : une augmentation des litiges en 2019

Le médiateur national de l'énergie, Olivier CHALLAN BELVAL, annonce une forte hausse des litiges reçus par ses services en 2019. Une grande partie des 22 807 litiges sont liés aux fournisseurs d'énergie dans le cadre d'un manque de respect de la réglementation et des procédures de marché.

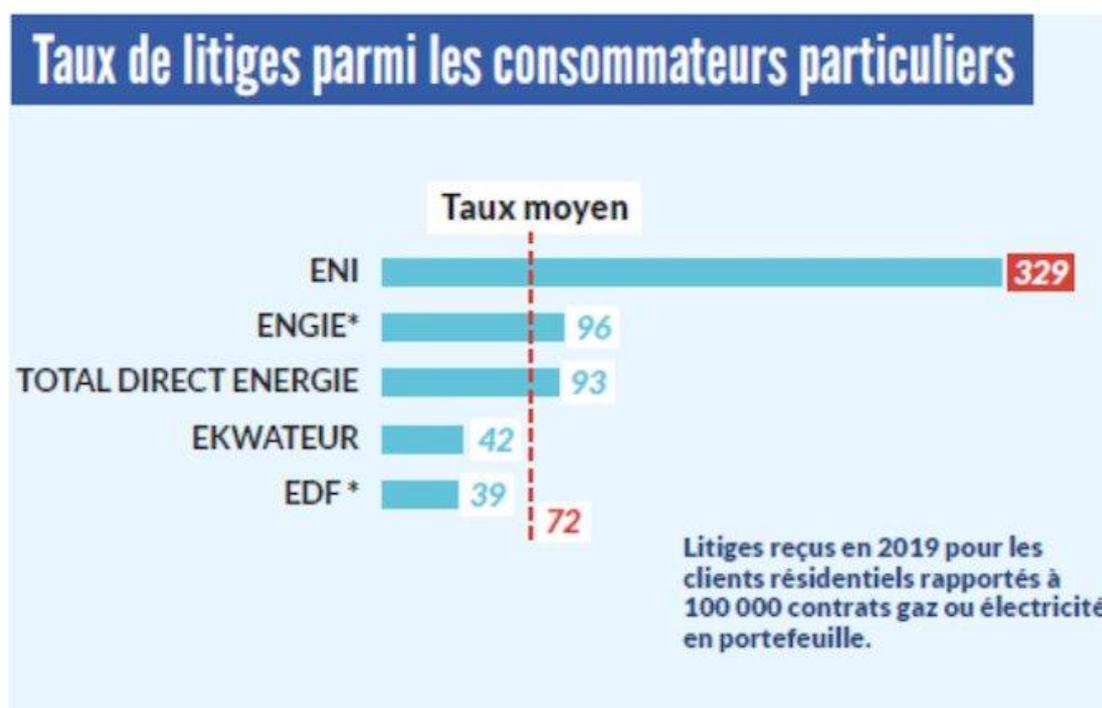
Record du nombre de litiges en 2019

En 2019, les services du médiateur national de l'énergie ont recensé 22 807 plaintes. C'est un record depuis la création de cette autorité publique indépendante.

En effet, la hausse de l'activité est de l'ordre de + 35 % en un an et même de 86 % par rapport à 2016 !

Le médiateur de l'énergie serait-il victime de sa notoriété ? Les raisons de cette hausse sont multiples. En premier lieu, l'ouverture des marchés de l'énergie avance et de ce fait, l'activité devient plus intense sur le marché concurrentiel. En effet, les pratiques de démarchage se développent, en particulier les démarchages agressifs ou abusifs.

Par ailleurs, le déploiement des compteurs communicants a certainement révélé des problèmes antérieurs. Enfin, des dysfonctionnements sont rencontrés par certains fournisseurs d'énergie, notamment ENI, dans la relation qu'ils entretiennent avec leurs clients.



Il s'ensuit que le médiateur est saisi de nombreux litiges qui ne devraient pas exister si les fournisseurs d'énergie appliquaient mieux les dispositions du code de la consommation.

“ 35 % des recommandations ont pour seul objet de rappeler les dispositions légales ou réglementaires. Tel est le cas des problèmes de facturation, et plus particulièrement de l'application de l'interdiction de facturation de la consommation au-delà de 14 mois.” – Olivier CHALLAN BELVAL, médiateur national de l'énergie.

Des pratiques à l'origine de litiges récurrents

- Près de la moitié des recommandations émises par le médiateur porte sur des problèmes de facturation des consommations :
- index estimés lors l'activation ou de la résiliation des contrats,
- mauvaises références de compteurs,
- échéanciers de mensualisation sous-évalués,
- facturation au-delà de 14 mois de consommation.

Pourtant, à ce sujet, depuis plusieurs années, le fournisseur d'énergie ENI promet au médiateur d'améliorer ses pratiques, et notamment celles liées à une mauvaise facturation.

En 2019, les problèmes de facturation représentent environ 40 % des recommandations faites au fournisseur ENI.

Ce pourcentage est 4 à 6 fois plus élevé que chez les autres fournisseurs. Il est à noter que 13 % des litiges faisant l'objet d'une recommandation pour le fournisseur ENI sont dus à des imputations erronées de paiement. De plus, ENI n'échappe pas aux critiques sur le démarchage. La preuve c'est que certaines demandes de rétractation des consommateurs, démarchés abusivement, ne sont pas prises en compte.

Un manque de transparence de certaines offres des fournisseurs d'énergie

En 2019, l'attention du médiateur national de l'énergie a également porté sur le manque de transparence de certaines offres des fournisseurs d'énergie. Celles-ci peuvent induire les consommateurs en erreur.

“ La bonne information du consommateur et sa compréhension des dispositifs qui lui sont applicables sont essentielles et doivent être mieux assurées par les fournisseurs d'énergie. ” – Olivier CHALLAN BELVAL.

Un autre type de litige concerne la prise en charge des colonnes montantes par le gestionnaire de réseau ENEDIS. Alors que le médiateur pensait s'en être débarrassé grâce à la loi ELAN, il a reçu encore plus de litiges qu'en 2018. C'est pourquoi, cette situation a conduit à une trentaine de médiations entre ENEDIS et des copropriétaires.

À noter toutefois, 85 % des opérateurs suivent en totalité les recommandations des médiations.

10 propositions pour améliorer le fonctionnement des marchés de l'énergie

Le médiateur national de l'énergie s'efforce d'identifier des pistes de progrès pour améliorer les pratiques et diminuer le nombre de litiges. Aussi, il formule 10 propositions.

Encadrer les pratiques commerciales

À défaut d'être interdit, le démarchage à domicile devrait être très strictement encadré.

Améliorer les conditions de facturation

Un relevé de l'index de consommation du compteur devrait être obligatoire lors des mises en service ou des changements de fournisseurs d'énergie ou d'offre. Y compris pour les consommateurs ne disposant pas encore de compteur communicant.

Les fournisseurs d'énergie devraient avoir l'obligation de proposer au moins une offre de fourniture incluant une facturation mensuelle sur la base de la consommation réelle.

En cas de résiliation d'un contrat de fourniture d'énergie, la date demandée par le consommateur doit être respectée

Faciliter le paiement par les consommateurs et éviter les frais d'impayés

Le délai fixé pour le paiement des factures d'énergie par les consommateurs devrait être porté à trois semaines après sa date d'émission.

Le mode de calcul de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) des factures de gaz doit être simplifié et harmonisé.

Lutter contre la précarité énergétique

Le financement du Fonds Solidarité Logement (FSL) ne doit plus transiter par les fournisseurs d'énergie.

Un « fournisseur universel de dernier recours » d'électricité doit être mis en place.

Clarifier les responsabilités des distributeurs

Les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité doivent prendre en charge la rénovation et la mise aux normes des colonnes montantes.

Le réseau de distribution de gaz doit aller jusqu'au compteur et inclure le « bout parisien ».

Légère baisse des prix du gaz en juillet 2020

Au 1^{er} juillet 2020, les tarifs réglementés de vente d'Engie baissent de 0,3 % par rapport au barème en vigueur le mois précédent. Avec l'instauration de la nouvelle grille tarifaire, une hausse des prix est à prévoir pour la fin de l'année.

Après un recul de 3 % le mois dernier, les prix réglementés de vente de gaz hors taxes d'Engie marquent, au mois de juillet 2020, une baisse moyenne de 0,3 %, selon la CRE (Commission de régulation de l'énergie).

Hausse prévisible en fin d'année

Cette évaluation est conforme au projet d'arrêté tarifaire établie par le gouvernement, sur lequel la CRE a rendu un avis favorable. Ce texte valide la formule tarifaire proposée par la CRE et retient sa recommandation de lisser l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. La crise sanitaire a en effet entraîné une chute historique des prix du gaz naturel en Europe, ce qui pourrait se traduire par un rattrapage et donc une augmentation des prix en fin d'année.

Pas de coupures d'énergie avant le 10 juillet

En raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de coronavirus, la période durant laquelle les fournisseurs d'énergie (électricité, de chaleur, de gaz) ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à une interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures a également été prolongée, comme la trêve hivernale, jusqu'au 10 juillet 2020. Cette mesure s'applique aux personnes ou familles qui bénéficient du chèque énergie.

Location : comment fonctionne le dépôt de garantie ?

Le dépôt de garantie d'une location, parfois confondu avec la caution, est une somme d'argent versée par le locataire au propriétaire au moment de l'entrée dans son nouveau logement. Dans le cadre d'un bail mobilité, le locataire n'a pas à verser de dépôt de garantie. Pour les autres baux, il n'est pas obligatoire mais très souvent prévu dans le contrat de location pour garantir au propriétaire un bon entretien du logement.

À quoi sert le dépôt de garantie ?

Le dépôt de garantie sert essentiellement à couvrir les dégâts éventuels du locataire dans le logement pendant la durée de la location. Le montant du dépôt de garantie doit impérativement figurer dans le bail locatif.

Pour éviter toutes mauvaises surprises, il est essentiel de prendre le temps, au moment de l'état des lieux, de noter tous les défauts et imperfections du logement, de peur de voir une partie de la garantie retenue au moment du départ.

Ne pas confondre dépôt de garantie et caution

Attention : on confond souvent la caution et le dépôt de garantie. Or, les deux n'ont rien à voir. La caution désigne la personne ou l'organisme qui s'engage à régler le loyer à la place du locataire en cas d'impayé alors que le dépôt de garantie est une somme versée par le locataire pour assurer les éventuelles dégradations au cours du bail.

À combien s'élève le dépôt de garantie ?

S'il s'agit d'une location vide, le montant du dépôt de garantie ne dépasse pas un mois de loyer hors charges. Dans le cadre d'une location meublée, son montant ne peut pas excéder deux mois de loyer hors charges.

Cette somme, versée au moment de la signature du bail, ne peut être révisée lors de son renouvellement.

Existe-t-il des aides pour payer le dépôt de garantie ?

Les salariés du secteur privé et les jeunes de moins de 30 ans, étudiants ou en alternance, peuvent solliciter le dispositif Loca-Pass d'Action Logement.

Cette avance permet d'avancer au propriétaire le dépôt de garantie du locataire. Le dispositif Loca-Pass prend la forme d'un prêt de 1 200 euros maximum, remboursable sur 25 mois.

Attention : le dispositif Loca-Pass n'a rien à voir avec le récent dispositif Visale. Ce dernier sert de cautionnement en cas d'impayé de loyer. Il ne couvre pas les dégradations locatives. Les départements mettent également à la disposition des publics les plus fragiles, un Fonds de solidarité pour le logement. Cette institution peut aider au financement du dépôt de garantie.

Comment récupérer son dépôt de garantie lors de la résiliation du bail ?

Après l'état des lieux de sortie, dans le cadre d'une location vide ou meublée, le propriétaire dispose d'un mois, si rien n'a été dégradé dans le logement, pour rembourser le dépôt de garantie au locataire qui résilie son bail. Si des différences sont notables, le délai passe à deux mois.

La somme sera alors restituée en main propre après l'état des lieux de sortie ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de restitution tardive, des intérêts sont dus au locataire d'un montant égal à 10% du loyer majoré tous les mois.

Dans quel(s) cas le propriétaire peut opérer une retenue sur le dépôt de garantie ?

Une retenue sur le dépôt de garantie est nécessairement justifiée par le propriétaire à travers des documents tels que des photos, l'état des lieux d'entrée, des factures, devis, ou constats d'huissier.

Attention : si le bien immobilier se situe dans une copropriété, le bailleur peut procéder à un arrêté des comptes provisoires et conserver 20 % du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble. La restitution définitive doit être faite dans le mois suivant l'approbation des comptes de l'immeuble.

- *"Le locataire qui s'abstient de payer le dernier mois de loyer, sous prétexte que le bailleur en détient déjà le montant, se met dans son tort"*, rappelle l'Institut National de la Consommation (INC).

Quels sont les recours du locataire en cas de restitution tardive du dépôt de garantie ?

Le locataire peut mettre en demeure le propriétaire afin qu'il lui restitue son dépôt de garantie. Pour ce faire, il doit lui retourner, par courrier recommandé avec avis de réception une lettre de demande de restitution du dépôt de garantie.

En cas de refus du propriétaire, la Commission départementale de conciliation pourra être saisie. Si l'organisme n'arrive pas à trouver un terrain d'entente entre les deux parties, des poursuites judiciaires pourront être lancées de la part du locataire devant le juge dans un délai de trois ans.

Les charges de copropriété ont augmenté deux fois plus que l'inflation

Les charges de copropriété ont augmenté de 2 % en 2019 par rapport à l'année précédente, soit 2 fois plus que l'inflation. Selon l'Association des responsables de copropriété (ARC), les postes de dépenses les plus importants demeurent le chauffage, le gardiennage, les frais d'entretien d'immeuble.

Entre 2018 et 2019, les charges de copropriété ont augmenté d'environ 2 % (contre 5 % entre 2017 et 2018), selon l'ARC (Association des responsables de copropriété) qui vient de publier son observatoire annuel sur les charges. Cette hausse est deux fois plus importante que celle de l'inflation générale qui a évolué de 1,1 % d'après l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques). Les charges se situent aux alentours de 50 euros

par m² et par an, dont près des 2/3 représentent le coût du chauffage, du gardiennage ainsi que des frais d'entretien.

Un tiers de la facture concerne les frais de chauffage

Avec une facture de 14,60 euros par m² et an, le chauffage collectif pèse à lui seul près d'un tiers sur le budget de la copropriété. Malgré tout, le poids de poste n'évolue pas par rapport à l'an dernier. Cette stabilité est la conséquence d'un effet compensatoire entre l'augmentation moyenne des tarifs des ressources énergétiques et la diminution des besoins en chauffage du fait d'un hiver et d'un automne moins froids que l'année précédente.

Augmentation des honoraires des syndicats et d'assurance

Les charges de gestion ont augmenté de 4 % du fait d'une hausse des honoraires des syndicats professionnels de 2 % et d'une accentuation de la facturation des prestations particulières, «pratiques qui avaient été fortement restreintes par la mise en place du contrat-type, mais qui retrouvent progressivement l'ampleur constatée avant cette entrée en vigueur», déplore l'ARC. À l'origine de cette envolée des dépenses de gestion, on retrouve principalement les prestations particulières facturées au temps passé (au lieu d'être forfaitisées), comme les interventions pour sinistres ou le suivi des contentieux.

Autre charge en hausse cette année : les contrats d'assurance dont le montant progresse de 6 % en moyenne sur un an. Certaines copropriétés ont constaté des taux bien supérieurs à 10 %, en raison d'une sinistralité très importante pendant les trois dernières années au niveau de leurs parties communes mais aussi des parties privatives avec une forte augmentation des dégâts des eaux.

Voici les principaux postes de charges de copropriétés :

Poste de charge (en €/m ² SHAB*/an)	Ratio par m ² habitable 2019	Evolution 2018/2019	Poids du poste de charges
Chauffage	14,6	0%	28,7%
Gardiennage	10,22	+2,2%	20,1%
Entretien	7,14	+2%	14,0%
Electricité	1,05	+5%	2%
Frais de Gestion	6,44	+4%	12,5%
Eau froide	4,55	+1%	8,9%
Ascenseur	2,96	+2%	5,8%
Assurance	3,29	+6%	6,4%
Parking	0,71	+2%	1,4%
TOTAL	50,95	+2%	

Plus d'un loyer sur deux dépasse le maximum autorisé à Paris

Alors que le dispositif d'encadrement des loyers a été réinstauré à Paris depuis un an, plus de 50 % des annonces de location d'appartements dans la capitale excèdent le maximum autorisé. MeilleursAgents évalue le dépassement à 130 € par mois.

Après plusieurs rebondissements, l'encadrement des loyers a fait son retour à Paris en juillet 2019, avec pour objectif de limiter le prix à la location des logements dans la capitale. Pourtant, en pratique, force est de constater que plus d'une annonce sur deux ne respecte pas l'encadrement des loyers à Paris (53 %), selon MeilleursAgents.com qui a analysé quelque 5 500 annonces d'agences immobilières pour des locations de logements vides. Dans les arrondissements les plus chers de la capitale, les écarts sont même beaucoup plus importants comme à Paris 6° (70 %), Paris 7° (60 %) et Paris Centre (67 %).

En moyenne, lorsque le loyer excède le maximum autorisé, c'est environ 130 € par mois, soit 1 560 € supplémentaires à l'année.

Les petites surfaces sont les plus lésées

«Ce sont malheureusement les petits logements qui sont le plus dans l'illégalité alors que ce dispositif devait justement protéger les locataires de ce type de surfaces », explique Thomas Lefebvre, directeur scientifique de Meilleurs Agents.

En pratique, près de 80 % des annonces d'appartements de moins de 20 m² sont illégales contre 45 % pour les appartements de 60 à 80 m². Ainsi, un petit 2 pièces de 18m² dans un immeuble 1900 dans le quartier de la Plaine Monceau du 17° arrondissement est affiché à 1 000€ par mois (hors charges) alors qu'il devrait être affiché à 555€ maximum.

Un dispositif mal ajusté

Selon MeilleursAgents.com, «les propriétaires bailleurs qui ne respectant pas l'encadrement ne sont pas forcément mal intentionnés ». D'autant que, l'étude ne permet pas de déterminer si les bailleurs justifient le dépassement par le complément de loyer (caractéristiques exceptionnelles du bien), situation qui permet de ne pas respecter le dispositif.

La plateforme cite notamment l'exemple du quartier de Clignancourt dans le 18^e arrondissement de Paris, où le même loyer de référence (27,50 € pour un 2 pièces d'un

immeuble construit avant 1946) est appliqué pour des biens très recherchés sur la place des Abbesses comme sur ceux du boulevard Ney avec vue sur le périphérique.

Pour affiner ce dispositif, MeilleursAgents préconise de davantage prendre en compte l'ensemble des caractéristiques impactant la valeur du loyer. «Car, d'une rue à l'autre, tout peut changer», estime Thomas Lefebvre.

Arrondissement	Part d'annonces HLL*	Dépassement moyen par rapport au loyer de référence** (€)	Dépassement moyen par rapport au loyer de référence** (%)
Paris Centre	67%	155 €	13%
Paris 5eme arrondissement	49%	139 €	12%
Paris 6eme arrondissement	71%	160 €	13%
Paris 7eme arrondissement	60%	160 €	11%
Paris 8eme arrondissement	58%	182 €	13%
Paris 9eme arrondissement	60%	144 €	14%
Paris 10eme arrondissement	58%	124 €	16%
Paris 11eme arrondissement	59%	134 €	15%
Paris 12eme arrondissement	40%	108 €	13%
Paris 13eme arrondissement	52%	107 €	11%
Paris 14eme arrondissement	47%	119 €	11%
Paris 15eme arrondissement	42%	109 €	10%
Paris 16eme arrondissement	55%	152 €	12%
Paris 17eme arrondissement	50%	125 €	12%
Paris 18eme arrondissement	53%	117 €	13%
Paris 19eme arrondissement	58%	105 €	13%
Paris 20eme arrondissement	52%	100 €	14%
Paris	53%	130 €	13%

* Annonces Hors La Loi dont le loyer affiché dépasse le loyer de référence

** Loyer de référence majoré selon le quartier, le nombre de pièces et l'époque de construction du bâtiment pour des locations non meublées

Même en uniforme, la pause n'est pas considérée comme du temps de travail

Pour la Cour de cassation, dès lors que, pendant sa pause, le salarié est libre de rester dans le local prévu à cet effet ou d'aller où bon lui semble, il n'est pas à la disposition de l'employeur. De ce fait, cette période ne peut être considérée comme du temps de travail effectif. Et ce, même si, au cours de ce laps de temps, sa tenue de travail et son comportement peuvent être contrôlés par son employeur à tout moment.

Engagée en qualité d'agent d'exploitation de sûreté aéroportuaire, M^{me} M devait rester en tenue de travail pendant ses temps de pause, car elle pouvait être appelée à tout moment, en raison notamment de l'arrivée retardée d'un avion ou de celle d'un collègue de travail.

Pendant ce laps de temps, la salariée était soumise à des contrôles inopinés de son employeur au cours desquels sa tenue vestimentaire et son comportement étaient inspectés et pouvaient faire l'objet de mesures correctives. Compte tenu de cet état de fait, elle considérait que ce temps de pause devait nécessairement être qualifié de temps de travail effectif et rémunéré en tant qu'heures supplémentaires. La salariée a donc engagé une action en justice contre son employeur devant le conseil de Prud'hommes en s'appuyant sur l'article L. 3121-1 du code du travail.

Selon ce texte, «la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles». Après un rejet de cette demande par les instances prudhomales et la cour d'appel, la salariée a formé un pourvoi devant la Cour de cassation.

La pause n'a pas à être rémunérée comme du temps de travail

Malgré les arguments de la salariée, la Cour de cassation a suivi les décisions rendues par les juges, en première instance et en appel.

Pour les Hauts magistrats, «ayant constaté que pendant ses temps de pause la salariée était libre de rester dans le local prévu à cet effet ou d'aller où bon lui semblait et que pesait sur elle la seule obligation de présenter un comportement irréprochable et de rester en tenue de travail pour évoluer au sein de l'aéroport, la cour d'appel (...) a pu en déduire que la salariée ne se trouvait pas, pendant son temps de pause, à la disposition de l'employeur». La demande de rappel de salaire de M^{me}M a donc été rejeté.

Covid-19 : prolongement du versement des bourses étudiantes en juillet

Dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire et pour limiter les difficultés qu'elle fait peser sur de nombreux étudiants, la ministre de l'Enseignement supérieur Frédérique Vidal annonce la prolongation des bourses sur critères sociaux en juillet 2020 pour les étudiants amenés à passer des concours ou examens terminaux au-delà du 30 juin.

Afin de tenir compte de la prolongation du calendrier pédagogique dans certaines formations en raison de la crise sanitaire, le gouvernement a décidé que les **étudiants** dont les concours ou examens ont été reprogrammés au-delà du 30 juin pourront exceptionnellement recevoir un mois supplémentaire de leurs bourses sur critères sociaux. En principe, la bourse d'enseignement supérieur est versée en 10 mensualités, de septembre à juin. Aucune démarche ne sera à faire par les étudiants pour bénéficier de la prolongation.

Une enveloppe de 30 millions d'euros sera débloquée à cet effet dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificatives, qui sera examiné en juin.

Mise en place de plusieurs dispositifs pour lutter contre la précarité étudiante

La prolongation du versement des bourses en juillet vient s'ajouter à plusieurs dispositifs de lutte contre la précarité étudiante mis en place au début de la crise sanitaire, comme la mise en place d'une aide exceptionnelle de 200 euros pour les étudiants ayant perdu un emploi ou un stage gratifié du fait de la crise sanitaire et pour les étudiants ultramarins contraints de rester en métropole pour suivre leur formation.

Pour qu'aucun étudiant ne puisse se voir retirer le bénéfice d'une bourse sur critères sociaux, les contrôles d'assiduité ont été suspendus. C'est notamment le cas des étudiants qui ont été dans l'impossibilité de réaliser un stage obligatoire.

D'autres mesures de lutte contre la précarité comme le versement de chèques alimentaires ou des aides pour lutter contre l'isolement numérique, l'exonération du préavis des loyers pour les étudiants quittant leurs logements en résidences universitaires pendant le confinement ont également mis en place.

Début du versement de l'aide de 200 € aux jeunes précaires

Quelque 800 000 aides exceptionnelles de 200 euros sont actuellement versées aux jeunes de moins de 25 ans percevant les aides personnelles au logement et aux étudiants ayant perdu leur emploi ou leur stage, en raison de la crise du Covid-19.

À cause de la crise sanitaire, de nombreux jeunes se retrouvent aujourd'hui en difficulté financière. À l'instar de ce qui a été mis en place pour les étudiants ayant perdu leur travail ou leur stage gratifié, une « Prime jeunes précarité » de 200 € sera attribuée aux jeunes de moins de 25 ans en grande difficulté et bénéficiaires de l'APL (Aide personnelle au logement). Elle est versée par la CAF (Caisse d'allocations familiales) à partir du 25 juin 2020.

Même si plusieurs personnes au foyer sont concernées, une seule prime est octroyée.

Versement automatique

Les personnes concernées n'ont aucune démarche à effectuer. Il leur suffit simplement de vérifier que leurs coordonnées bancaires sont bien enregistrées, ou à jour, dans leur espace « Mon Compte » du site de la caf.fr, rubrique « Consulter ou modifier mon profil ».

Textes de lois et jurisprudence

[Décret n° 2020-769 du 24/06/2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires, JO du 25](#)

Les bourses des lycées sont à demander avant le 15 octobre 2020

Les familles souhaitant obtenir une bourse pour un lycéen à la rentrée scolaire 2020-2021 peuvent désormais faire leur demande en ligne. Ils ont jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 pour accomplir la démarche. Si elles souhaitent le faire à l'aide du formulaire papier, l'échéance tombe le 7 juillet.

Afin d'obtenir une bourse pour un élève actuellement en 3^e ou pour un lycéen inscrit dans un établissement public, les parents peuvent déposer une demande en utilisant le jusqu'au

7 juillet 2020. Il est également possible de faire une demande en ligne jusqu'au 15 octobre 2020, sur le portail Scolarité-Services via le compte Éducation nationale (ATEN) transmis ou via FranceConnect.

Jusqu'à fin juin 2020, les demandeurs peuvent fournir une copie de la déclaration automatique des revenus 2019 ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur les revenus de 2019. Dès le mois de juillet, il faudra envoyer une copie de l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019

Selon le statut du demandeur, d'autres pièces sont à fournir comme la copie du jugement de divorce pour les parents divorcés ou l'attestation des prestations de la CAF (Caisse d'allocations familiales), si l'enfant pour lequel la bourse est demandée ne figure pas sur l'avis d'impôt 2019. En cas de concubinage, il faut saisir la somme des revenus des deux membres du couple.

L'attribution des bourses accordées aux lycéens dépendent des ressources de la famille (revenu fiscal inscrit sur l'avis d'impôt) et des charges de la famille (nombre d'enfants à charge). Pour l'année 2020-2021, le montant annuel de la bourse varie entre 441 euros pour le premier échelon et 933 euros pour le sixième échelon. Elle est versée en trois fois (à chaque trimestre).

Avant de déposer un dossier de demande de bourse auprès d'un établissement, il est possible d'estimer le montant de la bourse en utilisant le simulateur de l'Éducation nationale.

Droit à l'erreur

En cas d'erreur commise lors de la demande de bourse (nombre d'enfants à charge, situation de concubinage etc.), il est possible de régulariser la situation de sa propre initiative ou dans le délai fixé par l'administration concernée.

En revanche, les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans le champ d'application du droit à l'erreur.

Textes de lois et jurisprudence

[Formulaire Cerfa n°11319-17](#) [Demande de bourse nationale de lycée 2020-2021](#)

Les montants des bourses de lycée pour 2020-2021

Les montants des bourses de lycée sont publiés pour l'année scolaire 2020-2021. Selon les revenus de la famille, ils varient de 441 à 933 €.

Des **bourses** peuvent être attribuées aux élèves scolarisés en lycée qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels. Ces aides permettent aux

familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.

Les plafonds de ressources retenus pour l'attribution d'une bourse de lycée se déclinent en 6 niveaux. Pour la rentrée 2020-2021, c'est le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2019 qui est pris en compte. Cependant, les ressources de 2019 (impôts 2020) peuvent être prises en compte, à titre exceptionnel, en cas de modification majeure de la situation de la famille entre 2020 et 2021.

Avant de déposer un dossier de demande de bourse auprès d'un établissement ou en ligne, il est possible d'estimer le montant de la bourse en utilisant le simulateur de l'Éducation nationale.

Pour la rentrée 2020-2021, le montant annuel de bourse varie désormais de 933 € par an pour les plus faibles revenus à 441 € par an pour les familles plus aisées. Cette somme est versée en trois fois, à chaque trimestre de scolarité.

Une aide au mérite est également attribuée aux boursiers de lycée entrant en classe de seconde avec une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet.

Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser						
Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2020 sur les revenus de 2019						
Nombre d'enfants à charge	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	18 606	14 728	12 508	10 088	6 270	2 450
2	20 036	16 069	13 645	11 004	6 967	2 928
3	22 897	18 746	15 920	12 839	8 360	3 881
4	26 476	21 426	18 194	14 674	9 752	4 831
5	30 054	25 443	21 606	17 425	11 842	6 260
6	34 349	29 459	25 018	20 178	13 934	7 687
7	38 642	33 477	28 430	22 928	16 023	9 117
8 ou plus	42 935	37 496	31 842	25 679	18 113	10 545
Montant annuel de la bourse	441 €	540 €	639 €	735 €	831 €	933 €

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
---	-------	-------	-------	-------	-------	--------

(*) attribuée aux boursiers de lycée entrant en classe de seconde avec une mention Bien ou Très bien au DNB

Une prime d'internat est accordée aux élèves boursiers internes de 258 € par an.

Une prime d'équipement de 341,71 € est également versée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation.

Municipales 2020 : un électeur peut porter deux procurations au lieu d'une

Afin que chacun, même les plus fragiles, puisse exprimer sa voix lors du scrutin, il est désormais permis à un mandataire de porter non pas une mais deux procurations lors du scrutin du 28 juin.

Compte tenu de la mise en place du confinement lié à l'épidémie du coronavirus, le second tour des **élections municipales**, initialement prévu pour le 22 mars, a été reporté au 28 juin 2020.

À titre exceptionnel, les procurations établies pour le second tour du 22 mars restent valables et il n'est pas nécessaire d'en établir une nouvelle si le mandataire n'a pas changé. Par ailleurs, les mandataires peuvent également être porteurs de deux procurations établies en France, au lieu d'une en temps normal.

La procuration peut être établie au domicile de l'électeur

Les personnes qui, en raison de la Covid-19, ne pourraient pas se déplacer pour faire établir leur procuration peuvent demander à leur commissariat ou gendarmerie de se déplacer à leur domicile pour recueillir leur procuration.

Dans ce cas, les électeurs et les délégués des officiers de police judiciaire portent un masque de protection.

Textes de lois et jurisprudence

[Décret n° 2020-742 du 17/06/2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral, JO du 18](#)

Rappel de jambon, coppa et mortadelle vendus par Carrefour pour risque de Listéria

Des lots de charcuterie italienne vendus par Carrefour sont rappelés en raison d'une possible contamination à la listeria, une bactérie qui peut provoquer la méningite. Il est recommandé aux personnes qui présenteraient une fièvre avec ou sans maux de tête après avoir mangé cette charcuterie de consulter leur médecin. La période d'incubation de la maladie étant de 2 mois, il faut donc surveiller l'apparition des symptômes.

La Société « FUMAGALLI » procède au rappel de divers produits de charcuterie italienne commercialisés sous la marque Filière Qualité Carrefour, en raison d'un risque de contamination à la listeria. Il s'agit des lots de mortadelle, jambon, salami, prosciutto, antipasto, bresaola et de speck.

Certains de ces produits ayant été commercialisés avant la mesure de retrait, les autorités sanitaires recommandent aux personnes qui les détiendraient encore de ne pas les consommer et de les rapporter au point de vente où ils leur seront remboursés.

Début juillet 2019, plusieurs produits de la gamme traiteur vendus chez Carrefour avaient déjà été retirés de la vente en raison d'une possible contamination à la listeria.

Dénomination produit	Marque	Code barre	Lot /DLC
MORTADELLA BIO 70G	Carrefour BIO	3560070551309	tous
MORTADELLA BOLOGNA IGP 100G	Carrefour Sélection	3560070705245	tous
JAMBON CUIT SUPERIEUR DECOUENNE 100G	Carrefour BIO	3560070699940	tous
PROSCIUTTO COTTO ALLE ERBE 120G	Carrefour Sélection	3560070705092	tous
ANTIPASTO MISTO 250G	Carrefour Sélection	3560070705276	tous
SALAME MILANO BIO 70G	Carrefour BIO	3560070551217	tous
ANTIPASTO MISTO BIO 90G	Carrefour BIO	3560070551279	tous
BRESAOLA 100G	Carrefour Sélection	3560070705122	tous
SPECK DEL TRENTO 100G	Carrefour Sélection	3560070705153	tous
COPPA 100G	Carrefour Sélection	3560070705542	tous

2 mois d'incubation

La *Listeria monocytogenes* est une bactérie qui peut entraîner la listériose, une maladie potentiellement grave dont le délai d'incubation peut aller jusqu'à huit semaines. Ainsi, les personnes qui auraient consommé les produits visés par le rappel et qui présenteraient une fièvre isolée ou accompagnée de maux de tête, sont invitées à consulter leur médecin traitant en signalant cette consommation. Des complications neurologiques (méningite, encéphalite) peuvent également survenir dans certains cas.

Les femmes enceintes, chez qui les conséquences de la listériose peuvent être graves pour l'enfant à naître, doivent être particulièrement attentives à ces symptômes, tout comme les personnes immunodéprimées ou âgées.

Pour toute information, il est possible de contacter le service consommateurs de Carrefour en composant le 0 805 900 024 (Service et appel gratuits).

L'époux dans le besoin pendant le divorce peut demander une pension alimentaire

Lorsque la séparation des époux entraîne une disparité trop importante dans leurs niveaux de vie, le juge peut, au stade de la procédure de divorce, fixer une pension alimentaire au profit du conjoint qui n'a pas les moyens de subvenir à ses besoins.

Une fois le mariage célébré, les époux s'engagent à se devoir mutuellement respect, fidélité, secours et assistance (c. civ. art 212). En cas de séparation, dans le cadre d'une procédure de divorce, il arrive que l'un des conjoints se retrouve dans le besoin. Dans ce cas, l'autre peut avoir à lui verser une **pension alimentaire** au titre de son devoir de secours qui perdure tant que le mariage n'est pas dissous.

Assurer l'équilibre entre les trains de vie de chacun des époux

Pour fixer le montant de cette pension, le Juge aux affaires familiales doit apprécier le niveau d'existence auquel l'époux créancier peut prétendre en raison des facultés de son conjoint. Cette aide a pour objet non seulement de subvenir aux besoins de la vie courante (logement, charges courantes, soin, etc.) pendant la durée de la procédure de divorce, mais elle doit aussi tendre, compte tenu de la multiplication des charges fixes incompressibles et des frais induits par la séparation, au maintien d'un niveau de vie aussi proche que possible de celui du temps de la vie commune.

Une fois le divorce prononcé, une prestation compensatoire peut être demandée si l'un des époux estime que son niveau de vie se trouvera considérablement diminué après la séparation définitive.

Rappelons que la **pension alimentaire** versée par son conjoint à l'époux dans le besoin est distincte de celle qui est à payer pour l'entretien du ou des enfants communs du couple.

Textes de lois et jurisprudence

[Rép min n°28638 au JOAN du 16/06/2020 : pension alimentaire, notion d'état de besoin.pdf](#)

